

DELIBERATION N° 16-A-045 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 16-A-023 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 17 JUIN 2016 - AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE
DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET
ASSIMILEES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 16-A-040 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-048 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-023 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées,
- Vu le rapport présenté au point n°2.1 (5) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 16 Septembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.1.1.5 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 14 Octobre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 16-A-023 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

ARTICLE 1 – DEFINITION ET OBJECTIFS DE L'AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE (APE)

Pour les années d'activités 2013 à 2018, l'Agence de l'Eau peut attribuer, aux collectivités territoriales (ou à leurs groupements) une aide à la performance épuratoire pour la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé.

L'Aide à la Performance Epuratoire a pour objectif d'inciter les maîtres d'ouvrages à exploiter au mieux les systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration).

A cet effet, chaque maître d'ouvrage doit, pour bénéficier de l'Aide à la Performance épuratoire, remplir et retourner à l'Agence le formulaire de déclaration repris en annexe 1.

ARTICLE 2 - CALCUL DE L'AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

L'Aide à la Performance Epuratoire est calculée en fonction de la quantité de pollution domestique collectée et éliminée par l'ouvrage d'épuration de la collectivité territoriale pendant une année considérée. Pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau et des efforts consentis par les maîtres d'ouvrages pour exploiter au mieux leurs ouvrages, l'Aide à la Performance Epuratoire est modulée selon des critères définis ci-après.

Pour une année de fonctionnement N, le calcul de l'Aide à la Performance Epuratoire permet d'attribuer un

nombre de points à l'ouvrage dépuración. La valeur en € du point est déterminée chaque année en fonction de la dotation disponible (cf. paragraphe 2.4).

Ce nombre de points est déterminé comme suit :

$$APE(N) = PG \times R \times Cm$$

Avec :

- PG : Performance Globale fondée sur les flux de pollution éliminés par la station sur l'année N, exprimée en points
- R : Ratio financier permettant d'établir la part domestique de la prime globale exprimé en pourcentage
- Cm : Coefficient global de modulation, exprimé en pourcentage.

2.1-PG : Performance globale

La performance globale d'un dispositif qui permet d'éviter la détérioration de la qualité de l'eau est calculée à partir des flux moyens journaliers éliminés (Fe) exprimée en kg sur l'année N pour les éléments constitutifs suivants de la pollution :

	Pondération / kg éliminé
Matière en suspension : MeS	0,06
Demande chimique en oxygène : DCO	0,04
Demande biochimique en oxygène: DBO5	0,08
Azote réduit : NR	0,14
Phosphore total : P	0,4

La performance globale est déterminée comme suit :

$$PG = (Fe_{DCO} + 2xFe_{DBO5} + 1,5xFe_{MES} + 3,5xFe_{NR} + 10xFe_P) \times 365$$

La pollution éliminée est évaluée sur chacun des éléments constitutifs de la pollution à partir des mesures réglementaires d'autosurveillance validée de l'année N. En cas de non validation de l'autosurveillance, la pollution éliminée est évaluée forfaitairement sur la base des mesures disponibles.

Parmi l'ensemble des mesures utilisées pour le calcul de la performance globale, certaines peuvent être aberrantes ou non représentatives du fonctionnement normal des ouvrages d'épuration. Dans ce cas, l'Agence se réserve le droit de ne pas les prendre en compte..

En cas de mise en service en cours d'année, de pannes ou d'arrêts significatifs, la performance globale est calculée au prorata des jours de fonctionnement effectifs dans l'année.

Les rendements d'épuration établis à partir des mesures et utilisés pour le calcul de l'aide à la performance sont par ailleurs appliqués pour le calcul de la redevance nette de pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels redevables directs de l'Agence, raccordés au réseau public de collecte.

2.2 – R : Ratio financier

Le ratio financier de la performance globale vise à déterminer la part domestique des redevances de pollution de l'Agence calculées sur l'agglomération d'assainissement considérée. Elle est déterminée au prorata des redevances brutes de pollution calculées sur le territoire de l'agglomération considérée :

- redevance de pollution domestique facturée aux habitants de l'agglomération d'assainissement collectif,
- redevance brute de pollution industrielle rejetée au réseau d'assainissement collectif sur cette même agglomération d'assainissement par les établissements industriels raccordés redevables directs de l'Agence.

Ce prorata se traduit par l'application d'un ratio financier R :

$$R = \frac{\text{Redevance de pollution domestique (€)}}{\text{Redevance de pollution domestique (€)} + \text{Redevance brute de pollution des établissements industriels raccordés redevables directs de l'Agence (€)}}$$

2.3 – Cm : Coefficient global de modulation

La Performance globale est modulée par 4 coefficients détaillés ci-après. La multiplication de ces 4 coefficients donne le coefficient global de modulation Cm :

$$C_m = C_{ERU} \times C_{RL} \times C_{RB} \times C_{AS}$$

Avec :

- C_{ERU} : coefficient de conformité à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines
- C_{RL} : coefficient de conformité aux normes de rejet locales
- C_{RB} : coefficient de bonne gestion de la filière de valorisation des boues
- C_{AS} : coefficient de validation de l'autosurveillance du système d'assainissement (station + réseaux)

Les modalités de détermination de ces coefficients sont reprises en annexe 2 à la présente délibération

Les coefficients sont établis pour chaque année de fonctionnement N par rapport à la situation des ouvrages au 31 décembre de l'année N.

Les coefficients de modulation retenus pour l'année de fonctionnement N sont notifiés aux maîtres d'ouvrages dans le courant de l'année N+1.

2.4 – Valeur du point et modalités de paiement

L'Aide à la Performance Epuratoire (APE) est répartie entre les collectivités en fonction du montant de la dotation annuelle de l'Agence allouée au fonctionnement des ouvrages d'épuration.

La dotation disponible pour l'année N se partage en 2 : 30% est allouée à l'acompte au titre de l'année de fonctionnement N, 70% étant allouée au solde de l'année de fonctionnement N-1. Le montant de l'acompte est établi au vu des résultats de la dernière année d'exploitation connue.

La valeur du point pour une année d'activité N est établie en prenant en considération au solde de l'année d'activité N considérée :

- la somme en € de l'acompte versé au titre de cette même année N,
- la somme en € du montant restant à répartir à la date du solde pour cette même année N,
- le nombre global de points à répartir.

$$\text{Valeur du point année N} = \frac{\text{acompte année N} + \text{solde année N}}{\text{Y points totaux du bassin}}$$

2.5 - Seuil de versement

Le seuil de versement de l'Aide à la Performance Epuratoire au titre d'une année d'activité est fixé à 500 €.

Le seuil de versement de l'acompte est fixé à 2 500€.

Aucun versement ne sera dû en deçà de ces montants.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

3.2 - Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X17 Aide à la performance épuratoire ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT